



FAQ COVID-19 Mesures de soutien au domaine culturel

Mise à jour le 30 juin 2020

L'office cantonal de la culture et du sport répond aux questions les plus fréquentes sur les mesures prises pour atténuer les impacts économiques liés aux mesures étatiques décidées dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 dans le domaine culturel. Ce document est mis à jour régulièrement.

Seuls l'Ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture, sa modification du 13 mai ainsi que son rapport explicatif et ses directives font foi.

Questions / réponses

Comment savoir qui entre dans le cadre des mesures prévues pour le secteur de la culture ?

Seules les demandes émanant d'acteurs et actrices culturel.le.s ou d'entreprises culturelles au sens de l'Ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture, selon les critères établis par la Confédération, sont pris en compte. Les art.2 de l'ordonnance fédérale et de son rapport explicatif précisent les champs d'application

En complément aux éléments mentionnés dans ces textes, l'office fédéral de la culture (OFC) a informé les cantons des restrictions suivantes :

Ne sont pas pris en compte par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture

- Les activités organisées dans le domaine de la formation (écoles de danse, de musique, cours privés donnés par des artistes etc.)
- Les prestataires de services commerciaux tels que fournisseurs d'agenda culturel, de système de billetterie, loueurs de salles etc.
- Restaurateurs et restauratrices d'objets d'art
- Zoos et jardins botaniques

Par ailleurs, toutes les demandes seront traitées dans une commission constituée pour l'occasion. C'est elle qui préavise les dossiers, selon les conditions d'octroi établies, qui se trouvent au bas de cette page : www.ge.ch/covid-19-mesures-soutien-au-domaine-culturel

Pour quelle période est-il possible de demander des indemnisations ?

L'indemnisation des pertes financières couvre des dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite, du fait de prescriptions des autorités, de manifestations durant la période allant du 28 février au 31 octobre 2020. La décision d'annuler la manifestation ou de la maintenir sous une forme réduite doit en tout état de cause intervenir avant le 21 septembre 2020.

Est-il possible de soumettre une demande d'indemnisation pour des événements qui auront lieu mais sous une forme réduite en raison de la situation sanitaire ?

Oui, l'indemnisation des pertes financières couvre des dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite, du fait de prescriptions des autorités, de manifestations.

J'ai reçu une décision positive/négative/partielle concernant les RHT ou les APG. Que dois-je faire si j'ai déjà déposé ma demande d'indemnisation auprès du canton ?

Conformément aux directives de la Confédération, vous devez transmettre de votre propre chef à l'adresse culture.occs@etat.ge.ch toutes les décisions d'indemnisation en rapport avec le COVID-19 provenant d'autres instances (RHT – chômage partiel, APG,...), qu'elles soient positives ou négatives, dans un délai de cinq jours ouvrables puisque ces décisions impacteront le calcul d'indemnisation des pertes financières.

J'ai déposé une demande d'indemnisation avant le 20 mai mais je souhaiterais la compléter pour inclure des dommages pour les mois de septembre et octobre. Que dois-je faire?

Vous pouvez nous faire parvenir une demande complémentaire en remplissant le formulaire prévu à cet effet qui se trouve:

Pour les acteurs et actrices culturel.le.s indépendant.e.s:

<https://www.ge.ch/document/formulaire-complementaire-indemnisation-pertes-financieres-acteurs-culturels>

Pour les entreprises culturelles: <https://www.ge.ch/document/formulaire-complementaire-indemnisation-pertes-financieres-entreprises-culturelles>

Est-ce que l'indemnisation ne concerne que les frais déjà investis dans un événement ou aussi le manque à gagner ?

Pour les entreprises culturelles, la méthode de calcul applicable pour déterminer l'indemnité (cf formulaire s/onglet "calcul du dommage") est basée sur la perte financière estimée découlant de la différence entre les dépenses de la période considérée et les revenus de cette même période.

La perte liée au manque à gagner apparaît de manière indirecte dans le montant de revenus pour la période (revenus de l'activité ordinaire dès lors inférieurs à la normale) lorsque l'entreprise culturelle a stoppé son activité et dispose d'une réduction de l'offre ainsi que les frais liés à la mise en place des mesures de protection. Toutefois, dès la réouverture de l'entreprise culturelle (au plus tôt le 6 juin 2020) les revenus manquants (par exemple l'absence de recettes de billetterie) pourront être indemnisés dans la mesure où ils sont justifiés, documentés et raisonnables.

A noter que pour les acteurs et actrices culturel.le.s indépendant.e.s, la méthode de calcul n'est pas la même. Celle-ci tient compte des pertes réelles de revenus, des indemnités reçues et coûts budgétisés non encourus.

Nous avons sollicité une demande de RHT, celle-ci couvrira potentiellement 80% des salaires annoncés. Est-il possible de soumettre une demande pour couvrir la partie des salaires qui resteront à charge de notre entreprise culturelle ?

La part des charges patronales usuelles restent à la charge de l'entreprise et peuvent être considérées comme des pertes nettes. Aussi, si votre entreprise s'engage à payer les salaires à 100 %, les 20% non couverts par l'indemnité RHT peuvent aussi faire partie de vos pertes nettes. Les indemnités versées dans le cadre de votre décompte RHT font par ailleurs partie des revenus à déduire du total de vos dommages.

En tant qu'acteur ou actrice culturel.le, dois-je être payé.e par l'entreprise qui m'a mandaté.e ou dois-je faire une demande d'indemnisation en cas d'annulation du mandat ?

Les deux cas sont possibles. Si vous faites une demande d'indemnisation auprès du canton, vous devez confirmer l'absence de paiement de votre mandant et renoncer à votre créance envers celui-ci. Si vous êtes payé.e par l'entreprise qui vous a mandaté.e, celle-ci pourrait alors déposer une demande d'indemnité si elle a subi une perte financière suite à l'annulation du mandat. Il est recommandé que les deux parties (entreprise et acteur/actrice culturel.le) se concertent afin d'éviter une double demande.

En plus des annulations et reports, les restrictions liées à la lutte contre le COVID-19 mettent à mal les commandes courantes et autres projets se

présentant au jour le jour. Est-ce que ces revenus prévisionnels peuvent être pris en compte?

La relation de causalité entre la perte d'activité dans votre situation professionnelle et la crise sanitaire et ses conséquences doit être directe et plausible. C'est sous l'angle de cette relation de causalité que le dossier d'indemnisation sera examiné. La méthode de calcul du dommage pour les entreprises culturelles étant différente de celle pour les acteurs et actrices culturel.le.s, il est important de suivre scrupuleusement les indications et tableaux figurant dans le formulaire de demande d'indemnité qui est différent pour les entreprises culturelles et pour les acteurs et actrices culturel.le.s.

Où pouvons-nous remplir les informations concernant les pertes liées à la billetterie ?

Pour les entreprises culturelles, le montant des dommages devrait correspondre à la part des charges de la période considérée non couverte par les produits de cette même période. La perte liée à la billetterie apparaît de manière indirecte compte tenu de l'absence de recettes de billetterie pour la période dans les revenus de l'activité ordinaire.

Est-ce que les acteurs et actrices culturel.le.s sans statut d'indépendant peuvent soumettre des demandes d'indemnisation ?

Non, ce n'est pas possible, à noter que conformément aux dispositions décidées par la Confédération, est considéré.e comme acteur ou actrice culturel.le indépendant une personne physique exerçant en tant qu'indépendante une activité principale à titre professionnel dans le secteur de la culture et qui est affiliée à une caisse de compensation en tant qu'indépendante. Les acteurs ou actrices culturel.le.s qui combinent une activité indépendante et une activité salariée entrent également dans cette catégorie.

Toutefois, les acteurs culturels peuvent soumettre des demandes d'aides d'urgence, en cas de besoin urgent de liquidités pour les frais d'entretien immédiats, auprès de la faîtière Suisseculture sociale, en remplissant ce formulaire, jusqu'au 20 septembre 2020 au plus tard: <https://nothilfe.suisseculturesociale.ch/>. Condition préalable: avoir déposé une demande d'allocation pour perte de gain APG, même si le statut d'indépendant n'est pas clarifié, auprès d'une caisse de compensation cantonale (liste ici : www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/Caisses-cantoniales-de-compensation).

Des précisions sont disponibles ici : www.ge.ch/covid-19-mesures-soutien-au-domaine-culturel/je-suis-acteur-actrice-culturelle-statut-independant-etou-intermittente

Quel type d'aide pouvez-vous demander au travers du guichet géré par Suisseculture sociale ?

Des aides d'urgences non remboursables pour couvrir les frais d'entretiens immédiats durant trois mois au maximum. Le montant est de 196 francs par jour au maximum. Il est calculé à partir de la dernière évaluation de l'impôt fédéral direct.

Concernant les demandes d'indemnisation, les pertes de billetterie et les pertes des locations annulées seront-elles prises en compte ?

Le modèle de calcul se base sur les coûts effectifs (charges, frais de productions et de communication, loyers, frais non remboursables, cachets payés ou à payer, charges salariales réellement encourus...), dont on déduit les indemnités (y compris RHT) et revenus effectivement perçus (y compris subventions publiques). Le delta représente les dommages non couverts. Ces catégories figurent dans les formulaires à remplir.

Suite à la réouverture de notre entreprise culturelle, les restrictions liées à la lutte contre le COVID-19 nous oblige à dépenser des frais supplémentaires. Est-ce que ces frais peuvent être pris en compte?

Les surcoûts liés au respect de la distanciation sociale (par exemple la mise à disposition de gel hydroalcoolique, de masques, installation de Plexiglas, salaire d'un surveillant supplémentaire, etc.) peuvent être considérés dans l'indemnisation COVID-Culture dans la mesure où ils sont justifiés, documentés et raisonnables.

Les night-clubs, dancings et discothèques sont exclus des soutiens culturels de la Confédération. Qu'en est-il des night-clubs qui ont une programmation de concerts et des DJs ?

Les discothèques, dancings et boîtes de nuit font en effet partie des structures exclues par l'Ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture et son rapport explicatif.

Les salles de concert et les clubs qui programment de la musique live étant compris dans la liste des domaines d'activités pris en compte par la Confédération, par extension les night-clubs avec une offre de concerts live, performances, DJs en tant que musiciens présentant leurs propres créations peuvent également déposer une demande dans le cadre des aides prévues pour la culture.

Dans ces lieux, la simple diffusion d'une série de morceaux existants ou la diffusion de musique utilisée en accompagnement d'autres activités ne peuvent pas être prises en compte.

Je ne peux pas fournir de contrats écrits car tous mes mandats se déterminent par oral. Que faire ?

Il faut écrire un mail au mandant, en lui demandant de confirmer l'annulation de votre mandat, sans oublier d'en préciser le montant. Ces confirmations par e-mail devront figurer dans votre dossier au format pdf.

Si certains projets annulés devaient avoir lieu à l'étranger, les demandes peuvent-elles être prises en compte ?

Référence au point I.8 du formulaire indemnisations des acteurs culturels et au point I.7 du formulaire indemnisations des entreprises culturelles : "Les dommages financiers survenus à l'étranger peuvent être indemnisés à condition que tous les autres critères d'admissibilité soient remplis".

Mon entreprise culturelle est active sur plusieurs cantons. A quel canton dois-je m'adresser ?

Vous devez adresser vos demandes au canton dans lequel votre entreprise a son siège.

Faut-il remplir le tableau de calcul des dommages en mentionnant la charge salariale globale de notre entreprise par mois, ainsi que nos éventuelles subventions annuelles, divisée par mois ?

Pour déterminer le montant des dommages selon le modèle de calcul pour les entreprises culturelles, il y a lieu de mentionner les charges mensuelles effectives dont les charges salariales, puis les produits effectifs mensuels. Si les subventions ne sont pas versées mensuellement, il est possible de diviser le total annuel par 12 ou d'allouer mensuellement les subventions annuelles de telle sorte qu'elles reflètent au mieux le cycle de l'activité de l'entreprise culturelle.

Je suis retraité.e mais continue à exercer mon activité artistique. Puis-je prétendre à une aide ?

Oui, si vous êtes toujours inscrit.e comme indépendant.e auprès de votre caisse de compensation cantonale et si vous êtes toujours principalement actif et active dans le domaine de la culture. Vous pouvez demander une aide auprès de Suisseculture Sociale et/ou déposer une demande d'indemnisation financière pour acteurs et actrices culturel.le.s auprès du Canton.

Puis-je demander des soutiens si je ne suis pas inscrit.e au registre du commerce ?

Il n'est pas demandé d'attestation du RC lors du dépôt de la demande.

Quel est le délai fixé par le canton pour l'envoi de documents manquants à mon dossier ?

Le formulaire précise « dans un court délai », donc le plus rapidement possible afin que le dossier soit traité dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 20 septembre 2020.